

## Quarantaine pour les voyageurs entrant en Suisse

---

A partir du 6 juillet 2020, toute personne ayant séjourné dans un Etat ou une zone présentant un risque élevé d'infection au coronavirus à un moment quelconque pendant les 10 jours qui ont précédé leur entrée en Suisse doit se mettre en quarantaine pendant dix jours. **La liste des Etats et zones présentant un risque élevé d'infection se trouve dans l'ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs, elle est régulièrement mise à jour et consultable [ici](#).**

A partir du 14 septembre 2020, si la personne est passée par un Etat ou une zone ne présentant pas un risque élevé d'infection, l'autorité cantonale peut réduire la durée de la quarantaine de la durée du séjour dans cet Etat ou cette zone. Le 28 octobre 2020, le Conseil fédéral a adapté le seuil qui définit les pays ou territoires à risque et implique une quarantaine pour les voyageurs concernés. Il a également adapté l'obligation de quarantaine en cas de voyageur d'affaires. Ces modifications entrent en vigueur le 29 octobre 2020.

La mise en quarantaine pour les voyageurs entrant en Suisse en provenant d'un Etat ou territoire cité ci-dessous est obligatoire. Les personnes concernées doivent en outre communiquer leur entrée en Suisse aux autorités cantonales compétentes dans un délai de deux jours et suivre leurs prescriptions. Une quarantaine dans un tel cas ne donne pas droit à l'allocation perte de gain coronavirus, sauf si au moment du départ, vous ne pouviez pas savoir que votre destination se trouverait sur la liste des États et des territoires à risque élevé d'infection et qu'elle a été ajoutée à cette liste durant votre voyage.

Certaines personnes peuvent être exemptées de quarantaine. Il s'agit de dérogations exceptionnelles prévues principalement pour les collaborateurs qui ne peuvent être remplacés dans les domaines de la santé, de la sécurité et dans de rares autres circonstances.

Depuis le 14 septembre 2020, peuvent être exemptées de quarantaine les personnes qui :

- reviennent d'une manifestation (participation professionnelle à une compétition sportive ou à une manifestation culturelle ou à un congrès spécialisé pour professionnels) pour autant que la preuve soit fournie que la participation et le séjour se sont déroulés dans le respect d'un plan de protection spécifique ;

Depuis le 29 octobre 2020 sont exemptés de quarantaine les personnes qui :

- entrent en Suisse pour des motifs professionnels ou médicaux impérieux sans possibilité d'ajournement (la règle selon laquelle les voyages en question ne pouvaient excéder 5 jours a été supprimée).
- reviennent en Suisse après avoir séjourné dans un État ou une zone présentant un risque élevé d'infection pour des motifs professionnels ou médicaux impérieux sans possibilité d'ajournement.

Dans des cas fondés, les autorités cantonales compétentes peuvent autoriser d'autres dérogations à la quarantaine obligatoire ou accorder des allègements. Pour les demandes de dérogations à la quarantaine se référer aux informations figurant sur [www.ne.ch](http://www.ne.ch).

### Où obtenir des renseignements complémentaires ?

- [Site internet de l'OFSP](#)
- Permanence du service juridique de la CNCI au 032 727 24 31, [droit@cnci.ch](mailto:droit@cnci.ch) (pour les membres CNCI)